

Information pour le secteur des transports

sur la présentation aux services de contrôle français du formulaire attestant de la législation de sécurité sociale applicable au travailleur (art. L. 114-15-1 du code de la sécurité sociale)

Cette fiche vise à informer les acteurs du secteur des transports routiers et fluviaux internationaux sur une mesure législative adoptée par la France et entrée en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017, concernant la présentation aux services de contrôle français des formulaires attestant de la législation de sécurité sociale applicable aux personnes travaillant en France alors qu'elles sont affiliées à la sécurité sociale d'un autre Etat (il s'agit du certificat A1 pour les personnes soumises au Règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou, le cas échéant, du formulaire SE prévu par la convention de sécurité sociale entre la France et l'Etat concerné).

Cadre juridique de la mesure

La nouvelle mesure s'inscrit dans le cadre des textes européens et internationaux de sécurité sociale:

- Le Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit les situations et les conditions dans lesquelles les personnes amenées à travailler dans un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou en Suisse peuvent être affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat. A défaut, elles relèvent de la législation de sécurité sociale de l'Etat où elles travaillent.
- En application de l'article 15 du Règlement (CE) n°987/2009 du 16 septembre 2009, l'employeur (ou le travailleur concerné) doit informer l'organisme de sécurité sociale auprès duquel le travailleur est affilié et demander la délivrance du formulaire attestant de la législation de sécurité sociale applicable à celui-ci. Ce certificat européen confirme que des cotisations ne sont pas dues dans un autre Etat. Ce document peut être demandé lors des contrôles effectués par les services d'inspection de l'Etat où le travail est exercé.
- Des dispositions voisines existent dans les conventions de sécurité sociale conclues entre la France et certains Etats autres que les Etats faisant partie de l'Espace économique européen ou la Suisse.

Contenu de la mesure :

- Les travailleurs exerçant une activité salariée ou non salariée en France alors qu'ils relèvent de la législation de sécurité sociale d'un autre Etat doivent tenir à la disposition des services d'inspection, sur le lieu d'exécution du travail, le formulaire attestant de la législation de sécurité sociale qui leur est applicable, c'est-à-dire le formulaire A1, lorsque les travailleurs sont soumis au Règlement (CE) n°883/2004 (ou le formulaire prévu par la convention de sécurité sociale applicable).

- Le formulaire de ces travailleurs doit également pouvoir être produit par :
 - o L'employeur de ces travailleurs, s'ils sont salariés,
 - o ou le représentant en France de l'employeur,
 - o ou le « donneur d'ordres » prévu à l'article L. 8222-1 du code du travail, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui confie l'exécution d'un service de transport à un contractant.
- Si le formulaire A1 ne peut être présenté par aucune de ces personnes aux agents de contrôle, le donneur d'ordres est redevable d'une pénalité financière fixée pour chaque travailleur à 3 269 € en 2017. Son montant est doublé en cas de nouveau manquement constaté dans les 2 ans de la notification de la pénalité concernant un précédent manquement.

Questions/ Réponses :

➤ **Les travailleurs détachés sont-ils concernés ?**

Le formulaire doit être présenté par tout travailleur, qu'il soit salarié ou travailleur indépendant, dès lors :

- Qu'il exerce une activité professionnelle en France,
- Et qu'il relève d'un régime de sécurité sociale d'un Etat autre que la France.

Les situations dans lesquelles les travailleurs peuvent être affiliés à la sécurité sociale d'un Etat alors qu'ils travaillent dans un autre Etat sont prévues par les textes européens et internationaux rappelés ci-dessus : dans le Règlement (CE) n° 883/2004, il s'agit principalement de l'envoi d'un travailleur salarié dans un autre Etat pour y travailler de manière temporaire (« détachement » prévu par l'article 12 (1) du Règlement (CE) n° 883/2004) ou de l'exercice normal d'une activité dans deux ou plusieurs Etats membres (prévu par l'article 13 du même Règlement).

Le maintien des « travailleurs détachés » à la législation de sécurité sociale de l'Etat d'origine s'apprécie selon les conditions prévues par les Règlements européens de sécurité sociale (ou, à défaut, selon la convention internationale de sécurité sociale éventuellement applicable) et non selon la Directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

➤ **Le secteur des transports terrestres est-il concerné ?**

La mesure, tout comme les textes européens ou internationaux sur la sécurité sociale, concerne toute activité exercée en France : elle s'applique notamment au secteur des transports terrestres.

➤ **Toutes les prestations de service de transport sont-elles concernées ?**

Le formulaire doit être produit pour toute personne exerçant une activité en France alors qu'elle est affiliée à la sécurité sociale d'un autre Etat. La nature de l'activité est indifférente : il peut s'agir par exemple d'une opération de transport international, d'une opération de cabotage ou d'un transit.

➤ **Qui doit détenir le formulaire ?**

Le formulaire attestant de la législation applicable est un « document portable », que le travailleur doit en principe détenir. De plus, les contrôles sont fréquemment effectués auprès des travailleurs ; il convient donc que ces derniers soient en possession du formulaire (qui doit donc se trouver à bord du moyen de transport).

Toutefois, à défaut, les services de contrôle peuvent réclamer ce formulaire auprès de l'employeur du travailleur (ou le cas échéant, auprès du représentant de l'employeur en France), si le travailleur est salarié, ou auprès du donneur d'ordres établi en France.

➤ **Un autre document peut-il être produit aux services de contrôle à la place du formulaire ?**

Le certificat A1 attestant de la législation de sécurité sociale est le modèle de formulaire émis par tous les organismes de sécurité sociale des Etats de l'Espace économique européen et la Suisse et justifiant de la situation des salariés au regard de la sécurité sociale. Ce formulaire atteste que l'organisme de sécurité sociale émetteur a évalué la situation du travailleur et a considéré que les conditions d'affiliation (ou de maintien de l'affiliation) à la sécurité sociale de l'autre Etat étaient remplies au moment de la délivrance.

Toutefois, pour tenir compte des éventuels délais de délivrance du formulaire par les organismes de sécurité sociale concernés, il est expressément prévu qu'un document attestant de la demande de formulaire auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent peut être produit lors du contrôle. Dans ce cas, la pénalité n'est pas appliquée si le formulaire obtenu à la suite de cette demande est produit auprès des services de contrôle dans le délai de 2 mois suivant le contrôle.

En revanche, la production d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ne peut remplacer celle du formulaire A1 ; en effet, la CEAM permet seulement la prise en charge des soins de santé inopinés sans avance dans un autre Etat et n'atteste pas que la législation de sécurité sociale de la personne appelée à travailler dans un autre Etat a été déterminée par l'organisme de sécurité sociale compétent. Il en va de même du formulaire européen S1 (attestation de droits aux soins de santé dans l'Etat de résidence).

➤ **Pour toute information complémentaire, vous pouvez adresser un mail à :**

DSS-PLR2013@sante.gouv.fr

Annexe : texte de l'article L.114-15-1 du code de la sécurité sociale

Art. L. 114-15-1.-Les travailleurs salariés ou non-salariés qui exercent une activité en France tout en relevant de la législation de sécurité sociale d'un Etat autre que la France ou, à défaut, leur employeur ou son représentant en France doivent tenir à la disposition des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, sur le lieu d'exécution du travail et chez la personne mentionnée à l'article L. 8222-1 du code du travail, le formulaire concernant la législation de sécurité sociale applicable prévu par les règlements européens et les conventions internationales en vigueur portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

« Le défaut de production de ce document, lors du contrôle, par le travailleur, l'employeur ou son représentant en France ou la personne mentionnée au même article L. 8222-1 entraîne l'application d'une pénalité.

« La pénalité mentionnée au deuxième alinéa du présent article est fixée pour chaque travailleur concerné à hauteur du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur. Ce montant est doublé en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter de la notification de la pénalité concernant un précédent manquement.

« La pénalité est due par la personne mentionnée audit article L. 8222-1.

« La pénalité n'est pas applicable en cas de production, lors du contrôle, d'un justificatif attestant du dépôt de la demande d'obtention du formulaire mentionné au premier alinéa du présent article, suivie de la production, dans un délai de deux mois à compter du contrôle, du formulaire délivré à la suite de cette demande.

« La pénalité est recouvrée par les organismes en charge du recouvrement des cotisations ou contributions de sécurité sociale, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement de ces cotisations ou contributions.